

DÉCRET

du 6 décembre 2000

pour la mise en œuvre du « projet triangulaire » et ses conséquences sur le budget de fonctionnement de l'Université de Lausanne

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 6a de la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier. – Le Grand Conseil prend acte du rapport du Conseil d'Etat relatif à la réalisation du projet d'innovation et de coordination, Sciences, Vie, Société, entre l'Université de Genève, l'Université de Lausanne et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, dit « projet triangulaire ».

Art. 2. – Les montants du budget de fonctionnement de l'Université de Lausanne pour les sections de mathématiques, de physique et de chimie, regroupées à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, soit au total Fr. 32,8 millions, sont maintenus au budget de l'Université de Lausanne, afin de permettre le développement des sciences de la vie et de nouveaux projets en sciences humaines, conformément au projet mentionné à l'article premier.

Pour les années 2001 à 2004 et afin de faciliter la réalisation du projet, la gestion budgétaire de ce montant n'est pas liée au respect strict des principes de la conduite budgétaire par groupes (décret du 31 octobre 2000). Des transferts entièrement compensés entre les montants budgétisés sont possibles entre les groupes 30 et 31. L'Université rend compte semestriellement à la Commission des finances du Grand Conseil de l'usage qu'elle fait de cette compétence.

Art. 3. – Les crédits de fonctionnement du budget de l'Université de Lausanne, groupe 31, sont rétablis au moins à leur niveau 1999, dès 2001, afin de garantir la mise en œuvre du projet mentionné à l'article premier, soit à Fr. 38,15 mios.

Art. 4. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2000.

Le président
du Grand Conseil :

La secrétaire générale
du Grand Conseil :

(L.S.)

A. Gasser

M. Brélaz

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 11 décembre 2000.

La présidente :

Le chancelier :

(L.S.)

J. Maurer-Mayor

V. Grandjean

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur immédiate du décret ci-dessus par arrêté du 25 juin 2001 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 29 juin 2001.